



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

La préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE ARS-BFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2016-05

Collectivité maître d'ouvrage : **Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du Pays LOSNAIS**

Captage : **Puits d'ECHENON (Code BSS : 05273X0089)**
situé sur le territoire communal de ECHENON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

- **déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le SIAEPA du Pays LOSNAIS ;**
- **autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;**
- **autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants, L 215-13, R 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du SIAEPA du Pays LOSNAIS en date du 18 janvier 2011 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux,
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de M. Sébastien LIBOZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, daté du 08 octobre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIAEPA du Pays LOSNAIS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire du SIAEPA du Pays LOSNAIS ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE I : AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le SIAEPA du Pays LOSNAIS, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Puits d'ECHENON », (Code BSS 05273X0089) situé sur la commune d'ECHENON, lieudit « En Sausoille », section C, parcelle n° 94.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité conforme aux limites de qualité française en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Le seul traitement existant est une désinfection au chlore gazeux et à l'hypochlorite de sodium (eau de javel).

En cas de modification du système de désinfection, une déclaration est faite auprès du préfet.

En cas de mise en place de traitement supplémentaire, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir une autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Article IV - MESURES DE SÉCURITÉ

En cas de problème, le SIAEPA du Pays LOSNAIS bénéficie de deux interconnexions avec les syndicats intercommunaux voisins de Brazey en Plaine et de La Plaine Inférieure de la Tille (SIPIT).

CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article V - DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Puits d'ECHENON », alimentant en eau destinée à la consommation humaine, le SIAEPA du Pays LOSNAIS.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article VI - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est défini à l'annexe 3 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune d'ECHENON.

Article VII - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Article VII.A. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est constitué de la parcelle cadastrée section C n° 94 située sur la commune d'ECHENON.

Le SIAEPA DU PAYS LOSNAIS se rend propriétaire du périmètre de protection immédiate : il est autorisé à l'acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dont la procédure est engagée dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral. Il peut également établir une convention de gestion avec la commune d'ECHENON.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est soit acquis par le SIAEPA du Pays LOSNAIS, soit fait l'objet d'une servitude de passage négociée avec les propriétaires des parcelles concernées. Il est entretenu régulièrement et accessible par tout temps, hors période d'inondation, notamment en cas de nécessité d'intervention d'engins.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture sur la totalité de sa périphérie qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. Cette clôture est régulièrement contrôlée et entretenue. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Toute activité autre que celles strictement nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine et à l'entretien du périmètre est interdite.

Ainsi, sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel même réputés inertes qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières (quelle qu'en soit la nature,

susceptibles de polluer les eaux souterraines), toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun véhicule ne peut être parqué dans le périmètre immédiat et tout véhicule y circulant ou y travaillant doit être exempt de fuite.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Le périmètre est maintenu en herbe, sans fertilisation ni utilisation de produits phytosanitaires. L'herbe et les broussailles sont fauchées régulièrement, et les produits de fauche évacués de la parcelle.

Tout travaux ou aménagement réalisés en bordure du périmètre de protection immédiat ne conduisent ni à la stagnation des eaux pluviales, ni à un écoulement vers ce périmètre.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Article VII.B. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Le périmètre de protection rapprochée comprend 2 zones, A et B.

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune d'ECHENON.

L'occupation du sol est recensée à la date de publication de l'arrêté préfectoral.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir, de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter.

La commune d'ECHENON et le SIAEPA DU PAYS LOSNAIS sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Activités interdites, communes aux deux zones :

- le défrichement, dessouchage et écobuage en vue d'une mise en culture ;
- le retournement des prairies et des friches en vue d'une mise en culture ;
- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux soumis à l'article L.515-1 du code de l'environnement ;
- le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception :
 - de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et
 - de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existants, soumis à la réglementation ci-après.
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage et de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire les risque vis-à-vis du captage, soumises à la réglementation ci-après ;
- les compétitions d'engins à moteur ;
- l'entretien des talus, fossés et accotements des routes et chemins par des produits phytosanitaires ;
- la création d'ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;

- la création de plans d'eau, de mares ou d'étangs ;
- toute nouvelle installation de dépôts ou de stockage de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, en particulier :
 - les déchets de toute nature et de toute origine, y compris les inertes ;
 - les produits chimiques, hormis ceux soumis à la réglementation définie ci-après ;
 - les hydrocarbures d'usage privé ou ouvert au public (station service) ;
- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux (notamment hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature), à l'exception du secteur de la Rue de Sève desservant le siège d'une exploitation agricole, soumise à la réglementation ci-après ;
- le drainage agricole ;
- l'implantation de système d'assainissement non collectif, à l'exception de ceux visant à réduire les risques vis-à-vis du captage ;
- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine y compris à usages agricoles, autre que celle nécessaire à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception des extensions et des rénovations des constructions existantes soumises à la réglementation ci-après ;
- la création et l'extension de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- la pratique et la création de campings, ainsi que le stationnement de caravanes ;
- la création de terrain de sport ;
- le pacage de type intensif ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier, et de fientes ;
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'article L.515-1 du code de l'environnement et d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Activités interdites, spécifiques à la zone A :

- la préparation, y compris le rinçage, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires hors obligation réglementaire de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives et en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage ;
- l'affouragement permanent du bétail ;

Activités interdites, spécifiques à la zone B :

- la préparation, y compris le rinçage, des pulvérisateurs de produits phytosanitaires.

Activités réglementées sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

- sont recensés et mis en conformité avec la réglementation ou supprimés :
 - les puits, forages et piézomètres existants ;
 - les systèmes d'assainissement des habitations présentes dans le périmètre ;
- l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon) ;
- l'état et l'étanchéité des canalisations sont contrôlés au minimum tous les 5 ans ;
- lorsqu'il est présent, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est réalisé ;

- les installations existantes de dépôts ou de stockage de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration sont recensées et sécurisées : mises sur rétention totale ou remplacées ;
- tout nouveau stockage d'engrais chimiques ou organiques fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les produits phytosanitaires est autorisé, s'il est aérien et sur bac de rétention totale ;
- les points d'approvisionnement depuis les installations de dépôts ou de stockage sont aménagés pour éviter tout déversement sur le sol et infiltration directe des produits en cas de fuite ou de débordement ;
- toute construction nécessaire à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine dispose d'une filière d'assainissement autonome drainée respectueuse des documents techniques.
- la modification ou l'extension des bâtiments existants est autorisée si elle est sans impact quantitatif ou qualitatif sur la ressource en eau exploitée par le captage ;
- les talus de bords de routes, l'entretien des chaussées, des dispositifs de protection et de signalisation routière, des fossés et des espaces publics sont entretenus mécaniquement ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage et celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage ;
 - intègre des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique ;
 - est réalisée avec des matériaux non nocifs, chimiquement neutres et imputrescibles ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;

Réglementation spécifique à la zone A

- la fertilisation raisonnée des prairies est autorisée pour la production de fourrage ;
- l'installation d'abreuvoirs, de zones de nourrissage ou d'abris à destination du bétail ne doit pas générer de zone de piétinement ;
- l'épandage d'effluent organique solide, autre que les fientes, est soumis à hygiénisation préalable ;
- en cas d'obligation réglementaire de lutte contre les espèces végétales invasives et en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage, l'utilisation de produits phytosanitaires fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du SIAEPA DU PAYS LOSNAIS. Les produits utilisés, quantités et dates d'épandage sont transmis au SIAEPA DU PAYS LOSNAIS.

Réglementation spécifique à la zone B

- pour la poursuite de l'exploitation des parcelles en culture, un programme d'actions agricoles visant à limiter au maximum les quantités de produits phytosanitaires et de produits fertilisants est mis en œuvre.

Article VII.C. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini à l'annexe 3 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune d'ECHENON.

Dans ce périmètre :

- aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- les propriétaires des parcelles informent leurs locataires, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir, de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter ;
- le bénéficiaire et la commune d'ECHENON sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées. Il en informe immédiatement l'autorité sanitaire ;
- les stockages d'engrais azotés liquides sont placés sur rétention, quelle que soit leur capacité ;

- sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact quantitatif et qualitatif sur le captage et la ressource exploitée :
 - tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou d'injection/d'infiltration ;
 - la modification de l'occupation du sol. Notamment tout projet de retournement d'une prairie ou de défrichement en vue de d'une mise en culture fait l'objet d'une étude agronomique ;
 - et de façon générale toute activité ou action pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines.
- Concernant l'activité agricole, la mise en œuvre du programme d'actions associé au classement en zone soumise à contraintes environnementales est prioritaire.

Article VII.D. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PROTECTION DES OUVRAGES - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DANS LE PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT

Les deux piézomètres situés dans le périmètre sont conservés et entretenus et sécurisés, ou abandonnés conformément à la réglementation en vigueur.

Article VII.E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour toutes installations, activités, dépôts non soumis à déclaration ou autorisation administrative, les prescriptions s'appliquent dès lors que l'arrêté préfectoral a été notifié aux personnes visées à l'article XVII ou publié au recueil des actes administratifs.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VII.F. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou à autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite est transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de signature de l'arrêté.

Article VIII - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations mentionnés à l'article VII F. existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

Article IX - VÉRIFICATIONS CONSECUTIVES AUX EPISODES DE FORTES PRÉCIPITATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations ou de crue, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toute disposition jugée utile à la restauration de la protection de la qualité de l'eau est prise.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article X - RÉGULARISATION DU PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement d'eau au captage « Puits d'ECHENON » fait l'objet d'une régularisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour tenir compte des nouveaux besoins en eau du bénéficiaire.

Cette régularisation fait l'objet d'une demande déposée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Côte d'Or.

Sans préjuger de l'autorisation de prélèvement qui sera accordée, la délimitation des périmètres de protection est basée sur la demande suivante :

- Volume horaire maximum : 110 m³ ;
- Volume journalier maximum : 1440 m³ ;
- Volume annuel maximum : 400 000 m³ ;

Article XI - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article XII - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 18 janvier 2011, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article XIII - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Tout captage abandonné est comblé par des matériaux propres et non susceptibles de contaminer les eaux ; ces matériaux permettent de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le bénéficiaire en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article XIV - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

Article XV - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Toute personne à l'origine d'un incident ou accident susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau, la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique ou la sécurité civile est tenue d'effectuer une déclaration dans les meilleurs délais auprès du maire du lieu de l'incident et de l'exploitant du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

L'information doit également être transmise, par le bénéficiaire ou le maire, au préfet.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article XVI - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article XVII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du président du syndicat des eaux à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie d'ECHENON, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairie d'ECHENON sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
- la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article XVIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XIX - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XX - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, la sous-préfète de BEAUNE, le président du SIAEPA du Pays LOSNAIS, le maire de la commune d'ECHENON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 FEB 2017

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

[Signature]
Mme - Hélène VALENTE

Annexe 1 : tableau parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable du LOSNAIS: "PUTIS D'ECHENON".

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Pôle Aménagement et Développement du Territoire
Direction Agriculture et Milieux Naturels

ANNEXE 1 : ETAT PARCELLAIRE.

Périmètre de protection immédiate

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
ECHENON	C	94	EN SAUSCILLE	0,1588	0,1588		COMMUNE D'ECHENON	212 102 396			Mairie - Route des Maillys	21170	ECHENON



VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dion, le 29 FÉV 2016
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Mme H. VALENTE

ETAT PARCELLAIRE.

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
ECHENON	C	75	EN SAUSOILLE	0,2014	0,2014	Christelle	FLAGEDALET	17/01/1980	DIJON		1, rue de l'Eglise	21290	SAINT BRONG LES MINES
ECHENON	C	76	EN SAUSOILLE	0,6457	0,6457	Frédéric	REMOND	09/04/1975	DIJON		3, rue du Moulin Brûlé	21170	ECHENON
ECHENON	C	77	EN SAUSOILLE	0,9554	0,9554	Jean	CROTET	26/01/1943	ARGENTON SUR CREUSE(36)	POULIN	Résidence Saint Michel - 69, avenue du Roi Albert	06400	CANNES
						Bernadette	CROTET	05/05/1950	AUXONNE		16, rue de Plumont	39100	DOLE
ECHENON	C	79	EN SAUSOILLE	1,3500	1,3500		COMMUNE D'ECHENON	212 102 396			Mairie - Route des Maillys	21170	ECHENON
ECHENON	C	80	LA MINGE	9,5370	9,5370		COMMUNE D'ECHENON	212 102 396			Mairie - Route des Maillys	21170	ECHENON
ECHENON	C	81	LA MINGE	3,6300	3,6300		COMMUNE D'ECHENON	212 102 396			Mairie - Route des Maillys	21170	ECHENON
ECHENON	C	82	LA MINGE	1,4551	1,4551		COMMUNE D'ECHENON	212 102 396			Mairie - Route des Maillys	21170	ECHENON
ECHENON	C	83	LA MINGE	0,4059	0,4059		COMMUNE D'ECHENON	212 102 396			Mairie - Route des Maillys	21170	ECHENON
ECHENON	C	85	LA MINGE	0,1734	0,1345		COMMUNE D'ECHENON	212 102 396			Mairie - Route des Maillys	21170	ECHENON
ECHENON	C	87	LA MINGE	2,8610	2,8610		COMMUNE D'ECHENON	212 102 396			Mairie - Route des Maillys	21170	ECHENON
ECHENON	C	95	EN SAUSOILLE	1,2732	1,2732		COMMUNE D'ECHENON	212 102 396			Mairie - Route des Maillys	21170	ECHENON
ECHENON	ZB	14	EN ORBOGE	0,4710	0,2835		ASSOCIATION FONCIERE D'ECHENON	292 102 399			Mairie - Route des Maillys	21170	ECHENON
ECHENON	ZB	15	EN ORBOGE	1,0060	1,0060	Paul	BOURGEON	09/11/1942	ECHENON	BERTHE	50, rue d'Amont	21170	ECHENON

ETAT PARCELLAIRE.

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
ECHENON	ZB	16	EN OBORGE	0,7630	0,7630	Liliane	BOURGIGNON	31/08/1945	ECHENON	BERTHE Daniel	48, rue d'Amont	21170	ECHENON
ECHENON	ZB	17	EN OBORGE	0,6110	0,6110	Paul	BOURGIGNON	09/11/1942	ECHENON	BERTHE	50, rue d'Amont	21170	ECHENON
ECHENON	ZB	18	EN OBORGE	0,7230	0,7230	Paul	BOURGIGNON	09/11/1942	ECHENON	BERTHE	50, rue d'Amont	21170	ECHENON
ECHENON	ZB	19	EN OBORGE	2,8530	2,8530	David	CATINOT	08/10/1970	CHENOVE	GRAUET Magali	36, rue d'Amont	21170	ECHENON
						Magali	GRAUET	06/11/1971	DIJON	CATINOT David	36, rue d'Amont	21170	ECHENON
ECHENON	ZB	20	EN OBORGE	0,5530	0,5530	Pierre	CATINOT	21/04/1927	ECHENON	GAUTHIER Michelle	11, rue du Port Saint-Jean	21170	SAINT JEAN DE LOSNE
						Michelle	GAUTHIER	30/07/1929	LE CROUZET (25)	CATINOT Pierre	11, rue du Port Saint-Jean	21170	SAINT JEAN DE LOSNE
						David	CATINOT	08/10/1970	CHENOVE	GRAUET Magali	36, rue d'Amont	21170	ECHENON
ECHENON	ZB	21	EN OBORGE	0,1380	0,1380	Pierre	CATINOT	21/04/1927	ECHENON	GAUTHIER Michelle	11, rue du Port Saint-Jean	21170	SAINT JEAN DE LOSNE
						Michelle	GAUTHIER	30/07/1929	LE CROUZET (25)	CATINOT Pierre	11, rue du Port Saint-Jean	21170	SAINT JEAN DE LOSNE
						David	CATINOT	08/10/1970	CHENOVE	GRAUET Magali	36, rue d'Amont	21170	ECHENON
ECHENON	ZC	2	LA PETITE CRAS	0,0670	0,0385		ASSOCIATION FONCIERE D'ECHENON	292 102 399			Mairie - Route des Maillys	21170	ECHENON
ECHENON	ZC	6	LA PETITE CRAS	0,8110	0,6400		COMMUNE D'ECHENON	212 102 396			Mairie - Route des Maillys	21170	ECHENON

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
ECHENON	2C	7	RUE DE SEVES	0,0264	0,0264	Marie Thérèse	LESPAGNOL	10/06/1955	SAINT JEAN DE LOSNE	BOURGEOIN	8, place des Trois Tillands	87290	SAINT JORNN LEULAC
						Martine	BOURGEOIN	16/04/1950	ECHENON	REMOND Bernard	34, rue du Moulin	21170	ECHENON
						Alain	BOURGEOIN	13/01/1952	ECHENON	ROUSSEY Madeleine	52, rue d'Amont	21170	ECHENON
						Patrick	BOURGEOIN	16/11/1954	DIGN	RAQUIN	17, GR Grande Rue	21170	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE
						Geneviève	BOURGEOIN	26/04/1946	ECHENON	PERNOT	9, rue de la Cras	21170	ECHENON
						Patricia	BOURGEOIN	24/11/1955	ECHENON	GAUFFINET Gilles	26, rue Vernier	21170	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE
						Eric	BOURGEOIN	05/01/1960	ECHENON	CHAUMONNOT Isabelle	68, route de saint-Usage	21170	ECHENON
						Edith	BOURGEOIN	31/05/1960	ECHENON	LMABERTI	15, rue Gimbsheim	21240	TALANT
ECHENON	2C	8	RUE DE SEVES	0,0242	0,0242	Luc	BOULLAUD	03/11/1963	AUXONNE		11, rue de Seves	21170	ECHENON

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable du LOSNAIS: "PUITS D'ECHENON".

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Pôle Aménagement et Développement du Territoire
Direction Agriculture et Milieux Naturels

ETAT PARCELLAIRE.

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
ECHENON	ZC	9	LA PETITE CRAS	0,3350	0,3350	Marie Thérèse	LESPAGNOL	10/06/1955	SAINT JEAN DE LOSNE	BOURGEOIN	8, place des Trois Tileuls	87290	SANT-SORAIN-LEULAC
						Martine	BOURGEOIN	16/04/1950	ECHENON	REMOND Bernard	34, rue du Moulin	21170	ECHENON
						Alain	BOURGEOIN	13/01/1952	ECHENON	ROUSSEY Madeleine	52, rue d'Amont	21170	ECHENON
						Patrick	BOURGEOIN	16/11/1954	DIJON	RAQUIN	17, GR Grande Rue	21170	SANT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE
						Geneviève	BOURGEOIN	26/04/1946	ECHENON	PERNOT	9, rue de la Cras	21170	ECHENON
ECHENON	ZC	10	LA PETITE CRAS	0,5850	0,5850	Patricia	BOURGEOIN	24/11/1955	ECHENON	GAUFFINET Gilles	26, rue Vernier	21170	SANT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE
						Eric	BOURGEOIN	05/01/1960	ECHENON	CHAUMONNOT Isabelle	68, Route de saint-Usage	21170	ECHENON
						Edith	BOURGEOIN	31/05/1960	ECHENON	LAMBERTI	15, rue Gimbsheim	21240	TALANT
						LUC	BOULLAUD	03/11/1963	AUXONNE		11, rue de Sévès	21170	ECHENON
						LUC	BOULLAUD	03/11/1963	AUXONNE		11, rue de Sévès	21170	ECHENON
ECHENON	ZC	11	LA PETITE CRAS	0,5810	0,5810	LUC	BOULLAUD	03/11/1963	AUXONNE		11, rue de Sévès	21170	ECHENON
ECHENON	ZC	12	LA PETITE CRAS	1,6460	1,6460		COMMUNE D'ECHENON	212 102 396			Mairie - Route des Maillys	21170	ECHENON
ECHENON	ZC	13	LA PETITE CRAS	0,2860	0,2860	Jean	LESPAGNOL	21/11/1921	SAINT JEAN DE LOSNE	ROZAT	route des Hétras	74500	MAXILLY SUR LEMAN
						Suzanne	ROZAT	12/09/1919	LAMARCHE SUR SAONE	LESPAGNOL Jean	route des Hétras	74500	MAXILLY SUR LEMAN
ECHENON	ZC	14	LA PETITE CRAS	0,4410	0,4410	LUC	BOULLAUD	03/11/1963	AUXONNE		11, rue de Sévès	21170	ECHENON

ETAT PARCELLAIRE.

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
ECHENON	2C	15	LA PETITE CRAS	0,7500	0,7500	Luc	BOULLAUD	03/11/1963	AUXONNE		11, rue de Sèves	21170	ECHENON
ECHENON	2C	16	LA PETITE CRAS	0,7320	0,7320	Luc	BOULLAUD	03/11/1963	AUXONNE		11, rue de Sèves	21170	ECHENON
ECHENON	2C	17	LA PETITE CRAS	1,4980	1,4980	Luc	BOULLAUD	03/11/1963	AUXONNE		11, rue de Sèves	21170	ECHENON
ECHENON	2C	18	RUE DE SEVES	1,5760	1,5760	Luc	BOULLAUD	03/11/1963	AUXONNE		11, rue de Sèves	21170	ECHENON
ECHENON	2C	20	LA PETITE CRAS	0,8350	0,8350	Enna	VALKOVYA-BUHLER	14/04/1940	TOULON (21)	BOULLAUD Marcel	11, rue de Sèves	21170	ECHENON
						Luc	BOULLAUD	03/11/1963	AUXONNE		11, rue de Sèves	21170	ECHENON
						Jacques	BOULLAUD	26/03/1968	AUXONNE	FLEURY Christine	8, rue des Oies	21170	ECHENON
ECHENON	2C	22	LA PETITE CRAS	0,3920	0,3920	David	CATTINOT	08/10/1970	CHENOVE	GRAUET Magali	36, rue d'Amont	21170	ECHENON
ECHENON	2C	23	LA PETITE CRAS	1,2460	1,2460	Serge	BONVALLOT	14/03/1930	DIJON	LANDRAU	Par Madame Denise BONVALLOT 35, route d'Flancourt	78760	JOUARS-PONCHARTRAIN
						Monique	BONVALLOT	25/09/1937	SAINT JEAN DE LOSNE	DA ROLD	18, rue Antoine de Saint Exupéry	21100	CHENOVE
						Marguerite	BONVALLOT	15/02/1934	DIJON	JACQUET Emilie	3, rue Racine	21100	NÉUILLY LES DIJON
						Jacques	DEBRASSE	19/03/1947	DIJON	DE SAINT DIZEN Viviane	11, rue Louise de Bettignies	51430	TINQUEUX
ECHENON	2C	24	LA PETITE CRAS	0,8180	0,8180	Bernard - Pere	POISSONNIER	08/01/1948	ECHENON	LOUILLAT Cécile	3, rue du Moulin	21170	ECHENON
						Cécile	LOUILLAT	03/10/1949	ECHENON	POISSONNIER Bernard	3, rue du Moulin	21170	ECHENON

ETAT PARCELLAIRE.

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
ECHENON	ZC	25	LA PETITE CRAS	0,7600	0,7600	Bernard - Fils	POISSONNIER	07/07/1972	AUXONNE		rue des Fleurs	21170	ECHENON
ECHENON	ZC	26	LA PETITE CRAS	0,2910	0,2910	Bernard - Père	POISSONNIER	08/01/1948	ECHENON	LOULLAT Cécile	3, rue du Moulin	21170	ECHENON
ECHENON						Cécile	LOULLAT	03/10/1949	ECHENON	POISSONNIER Bernard	3, rue du Moulin	21170	ECHENON
ECHENON	ZC	27	LA PETITE CRAS	0,4200	0,4200	Jeanine	GILARDOT	16/07/1927	FONTAINE LES DIJON	MALDANT	7, rue des Molidors	21000	DIJON
						Nicole	MALDANT	01/05/1947	DIJON	LEHEC Alain	Par Monsieur LEHEC Alain, 14, rue des Anciens Combattants Afrique du Nord	33920	BRUGES
						Philippe	MALDANT	06/02/1954	DIJON	GIROD Sylvie	Les Jardins de Nicolas 9, rue de Strail	21000	DIJON
						Françoise	MALDANT	28/03/1955	DIJON	HUMBERT Jean Paul	25, rue Lenôtre	21000	DIJON
						François	MALDANT	28/09/1948	DIJON	HOFMANN Anne-Marie	21, rue Turgot	21000	DIJON
						Claude	MALDANT	17/02/1961	DIJON	MAIRE Denis	25, rue de Messidor	21000	CHENOVE
						Pascal	MALDANT	09/05/1962	DIJON	PETIT Martine	11, rue Nicéphore Niépce	21800	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR
						Rémy	MALDANT	15/12/1957	DIJON	VERNEAU Corinne	2 rue Henri Benoit	21200	BEAUNE
						Pierre	MALDANT	21/01/1966	DIJON		LE BOURG	01560	SAINT NIZIER LE BOUCHOUX
ECHENON	ZC	28	LA PETITE CRAS	0,0290	0,0290		ASSOCIATION FONCIERE D'ECHENON	202 102 399			Mairie - Route des Maillys	21170	ECHENON

ETAT PARCELLAIRE.

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
ECHENON	ZC	35	LA PETITE CRAS	0,2020	0,2020	Philippe	VIARD	13/05/1963	ECHENON	FOLLOT Corinne	10 A rue de la Cras	21170	ECHENON
						Corinne	FOLLOT	22/12/1964	AUXONNE	VIARD Philippe	10 A rue de la Cras	21170	ECHENON
ECHENON	ZC	67	LA GRANDE CRAS	1,6010	0,4200	Bernard - Fils	POISSONNIER	07/07/1972	AUXONNE		rue des Fleurs	21170	ECHENON
ECHENON	ZC	68	LA GRANDE CRAS	0,1340	0,1340	Bernard - Fils	POISSONNIER	07/07/1972	AUXONNE		rue des Fleurs	21170	ECHENON
ECHENON	ZC	69	LA GRANDE CRAS	1,5060	1,5060	Lucien	BAUDOT	12/05/1944	ECHENON	POIVRE Françoise	1, rue du Port Bernard	21170	ECHENON
						Françoise	POIVRE	22/05/1947	PLUVET	BAUDOT Lucien	1, rue du Port Bernard	21170	ECHENON
ECHENON	ZC	70	LA GRANDE CRAS	0,7010	0,7010	André	BURET	06/06/1942	POUILLY EN AUXOIS	LOGUSCI Palma	7, route de Trouhans	21170	SAINT USAGE
						Palma	LOGUSCI	03/10/1943	BARJ - Isalle	BURET André	7, route de Trouhans	21170	SAINT USAGE
ECHENON	ZC	71	LA GRANDE CRAS	0,1440	0,1045		ASSOCIATION FONCIERE D'ECHENON	292 102 399			Mairie - Route des Maillys	21170	ECHENON
ECHENON	ZC	72	LA GRANDE CRAS	0,1720	0,1720		COMMUNE D'ECHENON	212 102 396			Mairie - Route des Maillys	21170	ECHENON
ECHENON	ZC	73	LA GRANDE CRAS	2,1350	1,9200	Henri	LEHILLIER	16/03/1950	ECHENON	GUERITTE Marie- Noëlle	49, rue d'Amont	21170	ECHENON
ECHENON	ZC	74	LE CHAMP MICHAUD	9,7500	0,2300		COMMUNE D'ECHENON	212 102 396			Mairie - Route des Maillys	21170	ECHENON
ECHENON	ZC	84	LA PETITE CRAS	0,2590	0,2590		ASSOCIATION FONCIERE D'ECHENON	292 102 399			Mairie - Route des Maillys	21170	ECHENON
ECHENON	ZC	91	LA PETITE CRAS	0,8405	0,8405	Alain	BAUDOT	02/04/1953	ECHENON	POISSONNIER Annie	21, rue d'Amont	21170	ECHENON

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

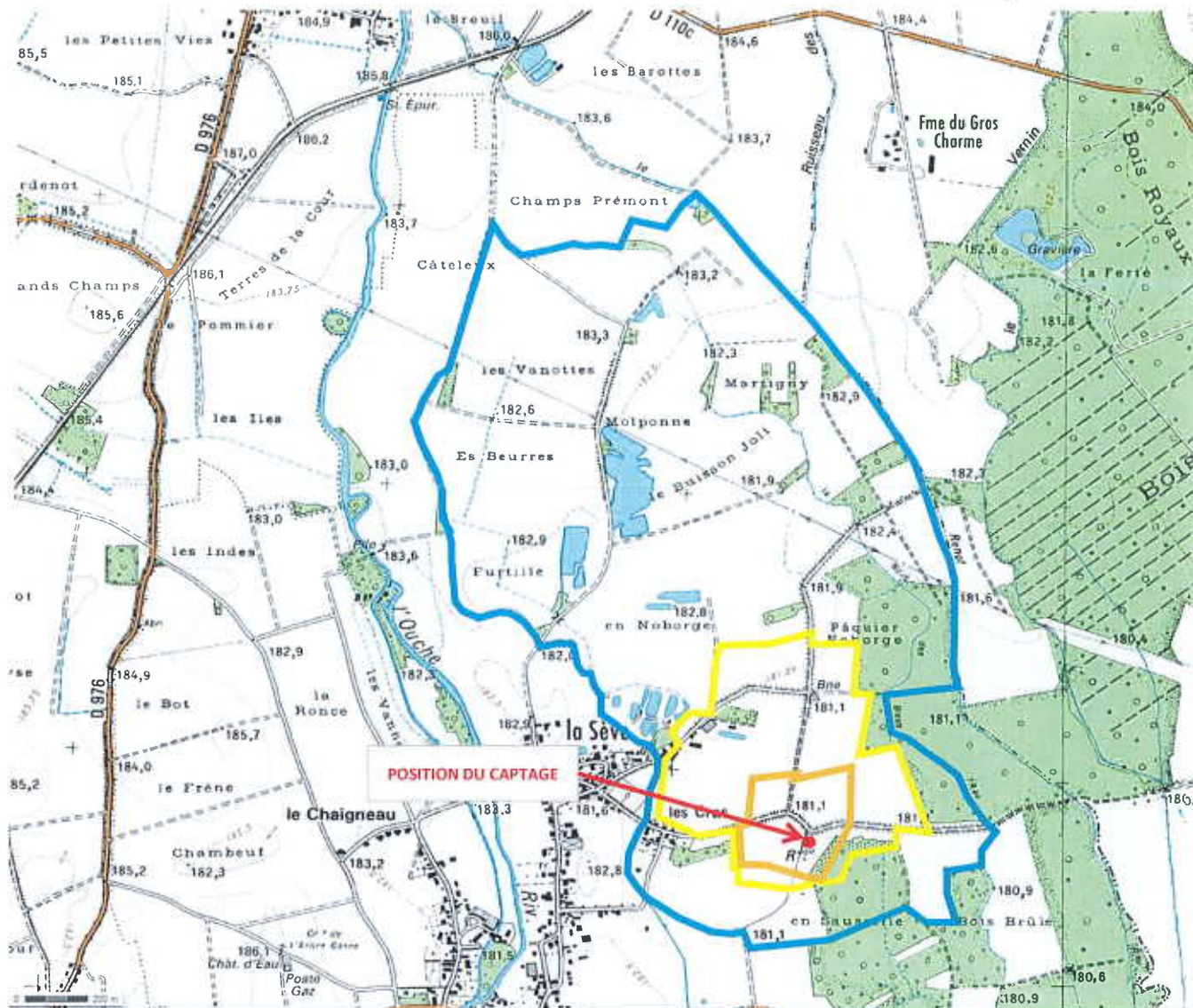
Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
ECHENON	ZC	92	LA PETITE CRAS	0,8405	0,8405	Lucien	BAUDOT	12/05/1944	ECHENON	POIVRE Françoise	1, rue du Port Bernard	21170	ECHENON
						Françoise	POIVRE	22/05/1947	PLUVET	BAUDOT Lucien	1, rue du Port Bernard	21170	ECHENON
						Georgette	MILLET	13/08/1933	ECHENON	GAVIGNET	9, rue de Sèves	21170	ECHENON
						Jean-Charles	GAVIGNET	21/05/1956	SAINT JEAN DE LOSNE	20, rue Jacques Anquetil	21800	SÉNNECEY LES DIJON	
						André	GAVIGNET	06/07/1957	ECHENON	30, route de Trouhans	21170	SAINT USAGE	
ECHENON	ZC	95	RUE DE SEVES	0,0340	0,0340	Gilbert	GAVIGNET	17/11/1961	ECHENON		4, route d'Auxonne	21170	MONTOT
						Monique	GAVIGNET	09/10/1958	ECHENON	ARDIOT Claude	1, rue Dubois	21670	BRAZEV EN PLAINE
						Odetta	GAVIGNET	28/01/1960	ECHENON		9, rue de Sèves	21170	ECHENON
						Georgette	MILLET	13/08/1933	ECHENON	GAVIGNET	9, rue de Sèves	21170	ECHENON
						Jean Charles	GAVIGNET	21/05/1956	SAINT JEAN DE LOSNE	20, rue Jacques Anquetil	21800	SÉNNECEY LES DIJON	
ECHENON	ZC	96	LA PETITE CRAS	0,0494	0,0494	André	GAVIGNET	06/07/1957	ECHENON		30, route de Trouhans	21170	SAINT USAGE
						Gilbert	GAVIGNET	17/11/1961	ECHENON		4, route d'Auxonne	21170	MONTOT
						Monique	GAVIGNET	09/10/1958	ECHENON	ARDIOT Claude	1, rue Dubois	21670	BRAZEV EN PLAINE
						Odetta	GAVIGNET	28/01/1960	ECHENON		9, rue de Sèves	21170	ECHENON

ETAT PARCELLAIRE.

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
ECHENON	ZC	97	LA PETITE CRAS	3,7186	3,7186	Georgette	MILLET	13/08/1933	ECHENON	GAVIGNET	9, rue de Seves	21170	ECHENON
						Jean-Charles	GAVIGNET	21/05/1956	SAINT JEAN DE LOSNE		20, rue Jacques Anquetil	21800	SENNECEY LES DIJON
						André	GAVIGNET	06/07/1957	ECHENON		30, route de Trouhans	21170	SAINT USAGE
						Gilbert	GAVIGNET	17/11/1961	ECHENON		4, route d'Auxonne	21170	MONDOT
						Monique	GAVIGNET	09/10/1958	ECHENON	ARDIOT Claude	1, rue Dubois	21470	BRAZEV EN PLAINE
						Odette	GAVIGNET	28/01/1960	ECHENON		9, rue de Seves	21170	ECHENON

ANNEXE 3



**Conseil
Général**
www.cotedor.fr

DIRECTION AGRICULTURE ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA POLITIQUE DE L'EAU

Installation des périmètres de protection des captages du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable du LOSNAIS: PUITS D'ECHENON

LEGENDE :

- Position du captage
- Périmètre de protection rapprochée A.
- Périmètre de protection rapprochée B.
- Périmètre de protection éloignée.

Etude réalisée par :

Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
28, avenue du Général de Gaulle
21320 POUILLY-EN-AUXOIS

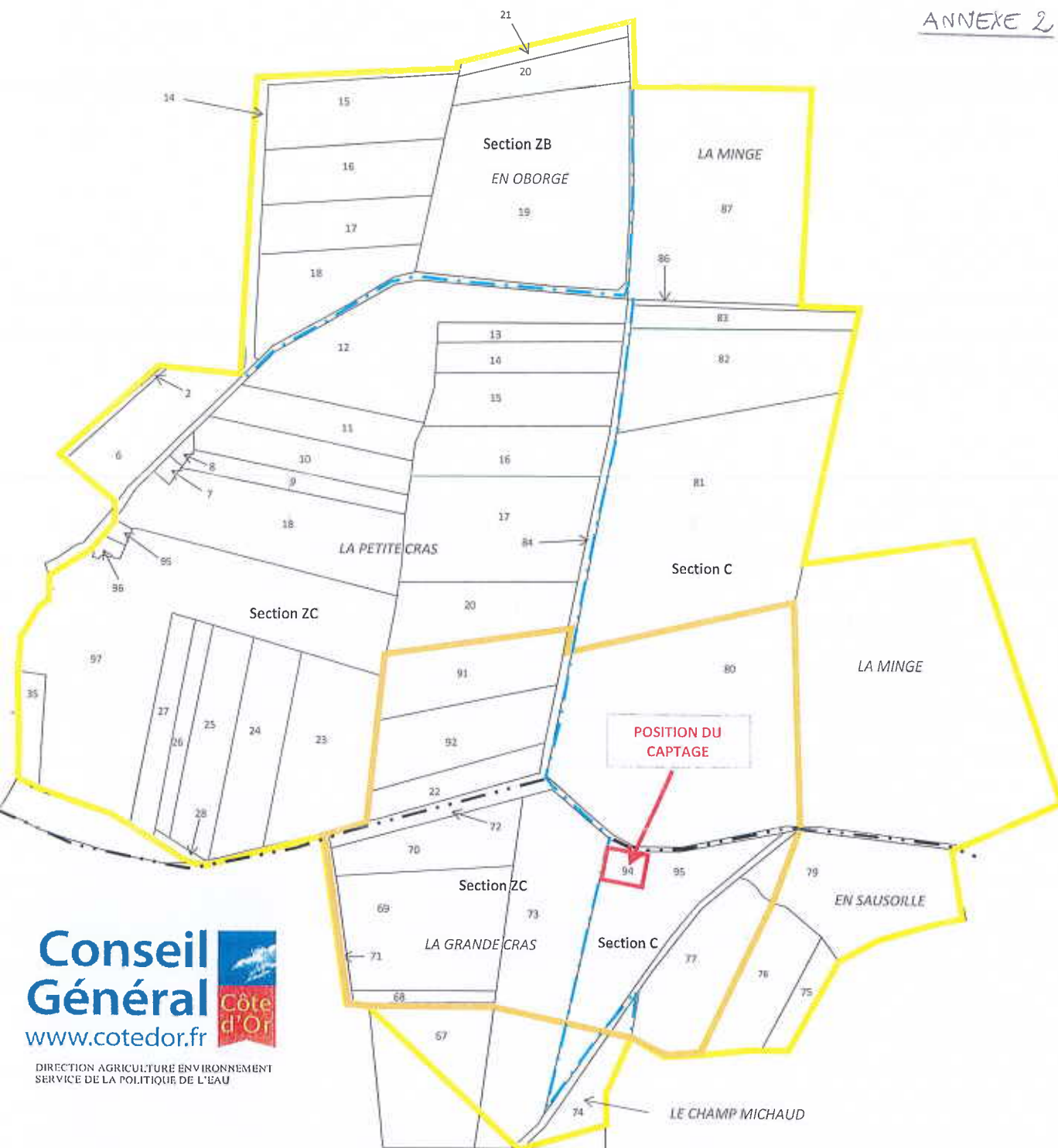
Février 2014.

Echelle: 200 mètres

VOU L'ESTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 29 FEV. 2016
LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
M. H. VALENTE



**Installation des périmètres de protection des captages
du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable du LOSNAIS:
PUITS D'ECHENON**

LEGENDE :

- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée A.
- Périmètre de protection rapprochée B.
- - - Limite de section
- - - Limite de lieu-dit

Echelle: 100 mètres

Commune d'ECHENON, sections C, ZB et ZC.

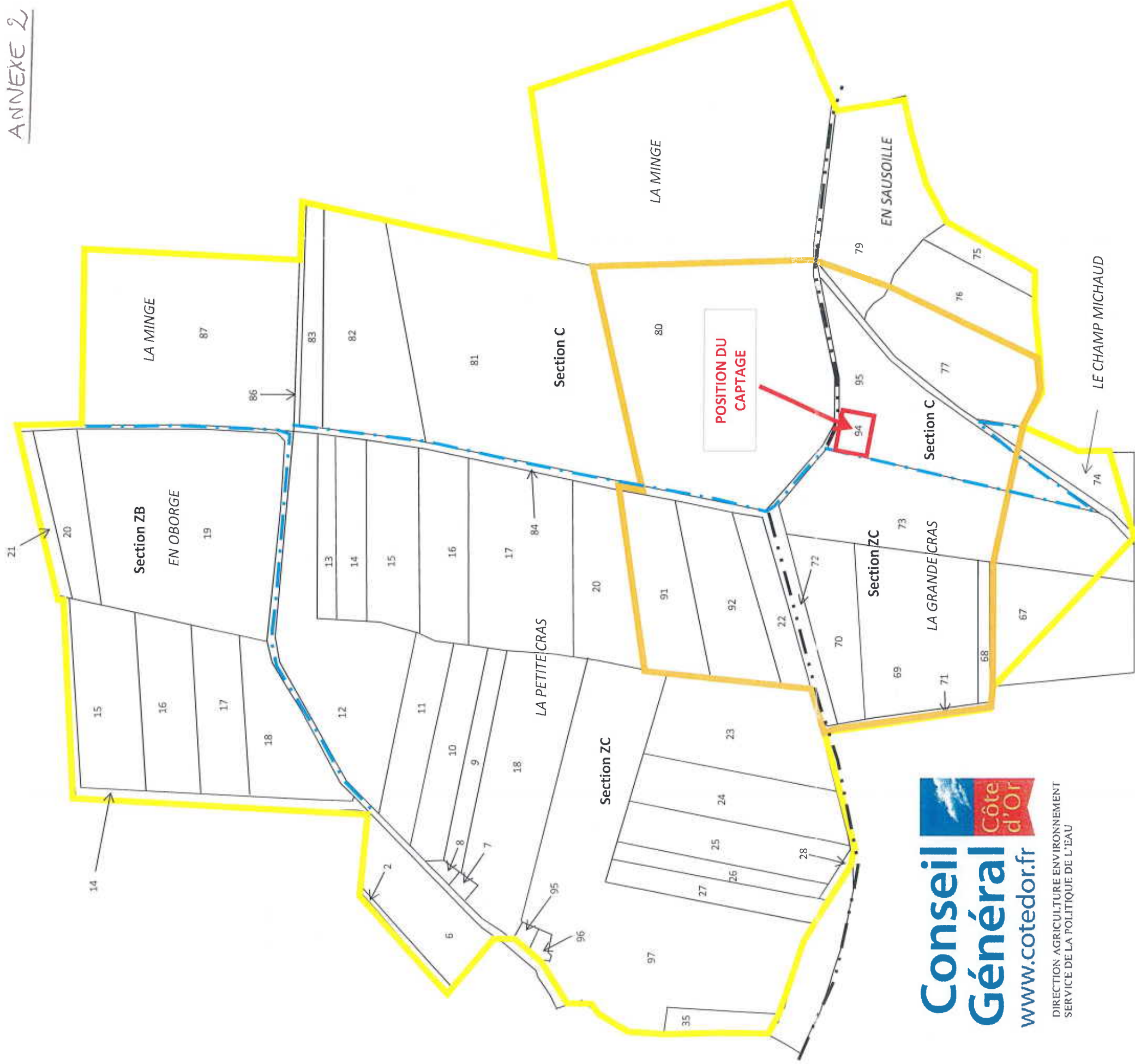


VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dion, le **29 FEV. 2016**
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Mme M. VALENTE

Etude réalisée par :

Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
28, avenue du Général de Gaulle 21320 POUILLY-EN-AUXOIS
Février 2014.



**Conseil
Général**
www.cotedor.fr

DIRECTION AGRICULTURE ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA POLITIQUE DE L'EAU

**Installation des périmètres de protection des captages
du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable du LOSNAIS:
PUITS D'ECHENON**

LEGENDE :

- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée A.
- Périmètre de protection rapprochée B.
- · — Limite de section
- - - Limite de lieu-dit

Echelle: I 100 mètres

Commune d'ECHENON, sections C, ZB et ZC.

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dion, le **29 FEV. 2016**
LE PREFET



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Miguel M. VALENTE

Etude réalisée par :

Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
28, avenue du Général de Gaulle 21320 POUILLY-EN-AUXOIS
Février 2014.

